

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 24 novembre 2025

TITRE : Projet de règlement sur le comité de la formation des acupuncteurs

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Ce mémoire a pour objectif d'obtenir l'autorisation du Conseil des ministres de publier, aux fins de consultation, le projet de règlement sur le comité de la formation des acupuncteurs (Règlement) à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet de règlement permet de fixer les modalités de la collaboration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (Ordre) avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent des diplômes donnant ouverture au permis d'acupuncteur. Plus précisément, il permet de fixer ces modalités dans le cadre notamment de l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) (Code) et, le cas échéant, d'autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i du premier alinéa de l'article 94 du Code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.

Ce projet de règlement est habilité par le deuxième alinéa de l'article 184 du Code. Il prévoit que le gouvernement peut fixer ces modalités par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec (Office) ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 12 du Code.

2- Raison d'être de l'intervention

À ce jour, l'Ordre est l'un des deux seuls ordres professionnels¹ n'ayant pas institué de comité de la formation lui permettant notamment de s'assurer, en collaboration avec les établissements d'enseignement, de la qualité de la formation offerte en acupuncture.

Le comité de la formation fixera les modalités de cette collaboration entre l'Ordre et les établissements d'enseignement qui délivre les diplômes donnant ouverture au permis d'acupuncteur.

¹ Cet autre ordre est l'Ordre des géologues du Québec qui travaille actuellement sur un projet de règlement visant à mettre en place un tel comité.

3- Objectifs poursuivis

Ce projet de règlement a notamment pour objectif de veiller à ce que le programme de formation donnant ouverture à un permis d'acupuncteur permette d'acquérir les compétences attendues d'un acupuncteur québécois.

4- Proposition

Ce projet de règlement vise à fixer les modalités de la collaboration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (Ordre) avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent des diplômes donnant ouverture au permis d'acupuncteur².

Il propose ainsi d'instituer un comité consultatif composé de 5 membres, dont 2 sont nommés par la Fédération des cégeps et 2 autres, par le Conseil d'administration de l'Ordre. La ministre de l'Enseignement supérieur, ou son représentant, nomme le cinquième membre. Ce comité a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et de la ministre de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des acupuncteurs. La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'acupuncteur.

Le projet de règlement prévoit la durée du mandat des membres et la façon de pourvoir aux vacances, le cas échéant. Il détermine le rôle du président de même que le nombre minimal de séances par année et la façon dont est constitué le quorum. Il prévoit aussi que l'Ordre est chargé d'assurer le secrétariat du comité.

5- Autres options

Aucune autre intervention n'a été évaluée, car il s'agit de la seule option possible pour la création d'un comité de la formation.

6- Évaluation intégrée des incidences

Ce projet de règlement aura une incidence positive sur la qualité de la formation offerte par les établissements d'enseignement qui offre le programme d'études en acupuncture en misant sur la collaboration entre ce dernier et l'Ordre. De plus, il aura également une incidence sur le marché du travail, car il permettra d'assurer une meilleure adéquation entre la formation initiale des acupuncteurs et les besoins actuels et futurs du marché de l'emploi.

² À ce jour, le Cégep de Rosemont est le seul établissement d'enseignement qui offre le programme d'études en acupuncture. Notons qu'il offre également cette formation dans les locaux du Cégep de La Pocatière – campus de Montmagny.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Ce projet de règlement a fait l'objet d'une consultation préalable par l'Office, le 20 mai 2025, conformément au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 12 du Code.

En l'espèce, cette consultation s'est effectuée auprès des personnes et des organismes mentionnés suivants : les établissements d'enseignement qui offre le programme d'études en acupuncture, l'Ordre, la Fédération des cégeps et la ministre de l'Enseignement supérieur.

Tous les organismes et les personnes consultées ont répondu à la consultation de l'Office et se sont montrés favorables à la publication du projet de règlement, aux fins de consultation publique.

De plus, à sa réunion du 19 septembre 2025, l'Office a recommandé au gouvernement d'autoriser la publication, à titre de projet, de ce Règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Mentionnons également que la Direction du droit administratif et des affaires juridiques — Justice et Conseil exécutif — Direction générale des affaires juridiques — Droit administratif, constitutionnel et autochtone a également été consultée. Le projet de Règlement ci-joint tient compte des commentaires formulés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Dans l'éventualité où le projet de règlement est publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec*, puis édicté, après approbation du gouvernement lors d'un Conseil des ministres, le Règlement pourra être mis en œuvre facilement par l'ordre professionnel et les établissements concernés. Son application ne nécessite aucune logistique particulière et les partenaires concernés sont informés de l'édiction éventuelle de ce Règlement.

9- Implications financières

La solution proposée n'implique aucune dépense.

10- Analyse comparative

Un comité de la formation est institué au sein de chaque ordre professionnel, à l'exclusion de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et de l'Ordre des géologues du Québec.

Par ailleurs, mentionnons que l'Ordre des géologues travaille actuellement sur un projet de règlement visant à mettre en place un tel comité.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET